

Arrêt

n° 198 491 du 24 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 décembre 2016.

Le 9 décembre 2016, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont accepté celle-ci, le 8 février 2017, sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

1.3. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée le 6 décembre 2016 en Belgique;

Considérant que le 12 décembre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB[...]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante, connue sous l'identité de [D.H.B.] née le 16 septembre 1997, de nationalité Guinée, sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. française 50354 / D5) en date du 8 février 2017 comme il l'est stipulé sur l'accord à côté de la signature (« Date : 2017.02.08 09 :48 :04 +01'00' »);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que comme le confirme le résultat HIT [...] sur base de la comparaison des empreintes digitales (FRACKY[...]), l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa de type C à une entrée valable du 23 août 2016 au 7 octobre 2016 pour une durée de 30 jours;

Considérant que la candidate a introduit le 9 décembre 2016 une demande d'asile en Belgique, soit moins de six mois après la péremption du visa précité;

Considérant que lorsque la requérante s'est présentée à l'Office des étrangers, elle a tenté de tromper les autorités belges puisqu'elle a affirmé être née le 16 septembre 2001 et que donc elle s'est présentée comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge de l'intéressée par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 13 décembre 2016 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Universitaire St-Rafaël et que ce dernier a établi que la candidate est majeure, qu'à la date du 13.12.2016 elle avait un âge de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans ;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Guinée en septembre 2016 par avion illégalement avec l'aide du visa susmentionné pour la Belgique;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que le passeur l'a emmenée tout simplement dans ce pays, alors que cet argument ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix du passeur, que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la requérante et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée a en outre précisé qu'elle a appris qu'en Belgique on protège différemment les gens qu'en France et qu'en plus elle n'est pas en bonne santé, que le passeur a vu qu'elle a commencé à tomber malade, qu'il lui a donné des médicaments à chaque fois, mais que comme cela n'allait pas il lui a dit que c'est en Belgique qu'on pourrait l'aider, qu'elle a affirmé être drépanocytaire, qu'elle a fait des examens, qu'elle a un rendez-vous pour rencontrer le médecin le 17 janvier 2017 et qu'elle a remis la preuve de son examen médical, et qu'elle a invoqué, qu'elle ne veut pas aller en France parce qu'elle a appris qu'en France les procédures sont très compliquées et difficiles, [...], qu'elle a appris que les gens se retrouvent dans la rue en France, que comme elle n'est pas en bonne santé, c'est pour cette raison qu'elle ne veut pas aller en France comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin et que son conseil, au sein de trois courriers datés du 20 février 2017, du 22 mai 2017 et du 23 mai 2017, déclare qu'il existe en France des défaillances systématiques de la procédure d'asile et d'accueil en France en se référant à des sources allant de 2013

à 2015 et que sa cliente doit recevoir des autorités françaises des garanties d'accueil et de prise en charge en raison de sa grande vulnérabilité, et qu'il joint un rapport psychologique établi le 2 mai 2017;

Considérant toutefois que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et l'analyse de différents rapports annexés au dossier font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, et que suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en France en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en effet qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant, concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, que le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France et qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que celui-ci doit se rendre à la Garde de Lille-Eurostar et que donc il n'est ni attendu à Paris ou à Lyon, de même, ce rapport n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin en France) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OPERA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centre d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centre d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centre d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant, en ce qui concerne l'état de santé de la candidate, que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, la situation personnelle... une telle vulnérabilité, mais que si les documents remis attestent qu'elle a une drépanocytose, qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique suite aux évènements qu'elle a vécus et dont pour certains elle n'arrive pas à se remettre, qu'elle dit qu'elle ne trouve plus la force de vivre, qu'elle est très émotive, qu'elle souffre d'un Syndrome de Stress Post-Traumatique avec des cauchemars récurrents et des flashes diurnes, et que le psychologue-sexologue pense qu'il est utile de stabiliser sa situation afin de lui permettre de vivre en sécurité et avec un suivi médical, psychologique et sexologique pour son avenir, le résultat du laboratoire du 12 décembre 2016 ne précise pas qu'elle est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que l'état de santé de l'intéressée est critique ou qu'elle présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, c'est-à-dire par exemple qu'elle constitue un danger pour elle-même, pour ses enfants ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue de la candidate est nécessaire au vue de son état de santé..., qu'aucun autre document établi par un médecin n'a été remis concernant la drépanocytose, que l'attestation médicale ne présente aucune signature et qu'elle n'a pas été établie par un médecin, qu'elle n'établit pas que son état de santé est tel qu'elle est dans l'incapacité de voyager, qu'elle suit un traitement médicamenteux, ou que l'état de santé de l'intéressée est critique ou encore qu'elle présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, c'est-à-dire par exemple qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue de la candidate est nécessaire au vue de son état de santé..., et que la requérante ou son conseil n'ont dès lors pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, et que l'obligation de recueillir des assurances précises n'est donc pas justifiée en l'occurrence, qu'en ce qui concerne la stabilité, que l'on ne peut présager que celle-ci en France ne sera pas dans un cadre qui lui apportera sécurité ainsi qu'un suivi adéquat, qu'elle pourra effectuer les démarches en vue de son transfert avec l'a cellule SEFOR qui pourra veiller à ce que celui-ci se fasse dans la sécurité (communiquer les informations de vol à temps, expliquer comment cela se passe...), que si un transfert

implique une rupture du lieu, des personnes..., une rupture dans la prise en charge d'un suivi psychologique ne peut être présagée, que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la France est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA 2016 (pages 87-89) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il craint [qu'il] puisse y avoir, sans que cela soit automatique et systématique, des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, voire géographique, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France couvrant les services médicaux de base de même que les traitements spécialisés à certaines conditions, est assuré dans la législation et la pratique avec le système l'assurance universelle de santé (PUMA), AME, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou PUMA... . De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris[es] en charge, notamment en raison de la langue, il n'établit pas que de manière automatique et systématique elles n'ont pas accès aux soins de santé ou que celles-ci sont laissé[e]s sans aucune aide ou assistance médicale lié[e] à leurs besoins de santé, qu'une analyse du rapport AIDA de 2016 relève que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile, que si le rapport précise que le dispositif PASS dans la pratique n'est pas toujours offert dans tous les hôpitaux publics même si c'est stipulé dans la loi, il n'établit pas que c'est souvent le cas ou encore que les demandeurs ne peuvent pas se rendre lorsque c'est le cas dans un autre hôpital public à proximité qui offrirait ce dispositif, que donc il n'est pas établi qu'elle n'aura pas accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en France, que la France est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile (voir ci-dessous) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que pour autant que la requérante souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités françaises, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours (voir davantage si nécessaire) avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée [a] lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités françaises seront dès lors averties à temps de l'état psychologique et physique de la candidate afin de lui fournir les soins qu'elle nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son[t] adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités françaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge de la requérante, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, qu'il n'est donc pas établi que l'intéressée n'aura pas accès aux soins de santé liés à ses besoins en France, qu'elle ne pourra pas y continuer sa prise en charge médicale et que sa procédure d'asile en France ne se fera pas dans la sécurité et la stabilité, et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'[elle] a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, et doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur

d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la France est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports concernant la France annexés au dossier, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en France pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ou que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne étant donné qu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que la France est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la candidate a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine, mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile, que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, qu'en ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en France, qu'en effet, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report – France » AIDA update 2016, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de[s] normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72), que si le rapport AIDA update 2016 (p. 28-29) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes, subjectives et partiales, qu'il souligne la mise en place de formation[s] régulières et la création d'outils en vue d'améliorer [c]es procédures, et qu'en cas de décision négative, si [elle] estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpell[er] des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 relative à de[s] normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux

autorités compétentes des Etats membres de l'Union, qu'il ressort du rapport AIDA 2016 (pages 31-32) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview et que ce rapport ne fait pas état de manquements automatique[s] et systématiques quant à l'interprétation, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile quant à l'interprétation qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que le rapport AIDA de 2016 (p 65-67) démontre que l'intéressée n'est pas ressortissante d'un des " safe country " et que rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée, que concernant l'effectivité des recours, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs (p. 54-55), qu'il apparaît à la lecture du rapport AIDA 2016 (p.32) que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPRA dans le cadre d'une procédure régulière alors que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 44), que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée qu'elle ne fera pas l'objet d'une procédure régulière, que donc, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpell[er] des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39), que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut s'il est en possession de nouveaux éléments introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et qu'en cas de refus de cette demande d'asile, il peut introduire un recours, automatiquement suspensif pour la première demande d'asile ultérieure (AIDA 2016, p. 63-64), qu'il n'établit pas que la procédure d'asile ultérieure en France est contraire aux règlementation[s] internationales auxquelles les autorités françaises sont soumises, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'en tant que demandeur d'asile la candidate résidera de manière légale en France le temps que les autorités françaises déterminent si elle a besoin de protection, les autorités françaises ayant marqué leur accord pour la prise en charge de la demande d'asile de la candidate en vertu de l'article 12.4, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA de 2016 (p.44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès en France à la procédure d'asile, que les rapports annexés au dossier n'indiquent pas que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises n'examinent sa demande d'asile, que le rapport AIDA 2015 (pp.24-25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français, que le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, il met en exergue que cette pratique concerne presqu'exclusivement la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; que les rapports AIDA ne mettent pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà v[u] refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises; que si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, qu'il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, qu'une analyse approfondie des derniers rapports AIDA 2015 et 2016 relèvent que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être

mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après [...] une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable (voir ci-dessus);

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerai[en]t les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix jours) et se présenter auprès des autorités.

[...] »

1.4. Par un courrier daté du 27 juin 2017, la partie défenderesse a sollicité, auprès des autorités françaises, une prolongation du délai de transfert de la partie requérante, dans les termes suivants :

« Following your acceptance to take back of the above-named person I have to inform you that her transfer has to be postponed. According to our information, she has absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation ».

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Il ressort de cette disposition que la réglementation européenne octroie à l'Etat membre un délai de six mois, qui peut selon les cas être porté à 12 ou 18 mois, pour procéder au transfert d'un demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités françaises ont marqué leur accord à la prise en charge de la requérante, le 8 février 2017. Or, à la date de l'audience du 20 septembre 2017, le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé. Cependant, le Conseil relève également qu'une décision de prolongation du délai de transfert à 18 mois a été prise le 27 juin 2017 en raison de la fuite de la requérante, en telle manière que la France resterait compétente pour le traitement de la demande d'asile de la requérante.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir prolongé le délai prévu à l'article 29 du Règlement Dublin II, sans s'enquérir de l'intention de la requérante, qui a pourtant toujours signalé où elle résidait. Elle met en évidence que la décision concernant le délai de prolongation de transfert de 18 mois n'a pas été notifiée à la requérante. Elle expose que la police s'est présentée à l'adresse renseignée en l'absence de la requérante, laquelle n'a cependant jamais été convoquée. Aucune démarche n'a été entreprise afin de solliciter que la requérante se présente à l'Office des Etrangers. La partie requérante rappelle que ce sont dans ces circonstances qu'elle a alors interpellé la cellule Dublin.

La partie défenderesse invoque, dans un premier temps, que la décision de porter le délai de transfert à 18 mois est un acte distinct attaquant, mais qui n'a nullement, en l'espèce, été attaqué. Elle estime que même si la décision de prolongation de transfert du délai à 18 mois n'a pas été notifiée à la requérante, celle-ci a pu prendre connaissance de cette décision via la note d'observations qui a été envoyée au conseil de la partie requérante. Sur la notion de fuite, la partie défenderesse renvoie à la définition du « risque de fuite » et s'en réfère à la directive Retour. Elle souligne qu'il convient de constater que la requérante n'a pas obtempéré à la mesure d'éloignement.

En réponse à ces dernières observations, la partie requérante conteste le raisonnement de la partie défenderesse qui tend, selon elle, à réduire la notion de fuite au fait de ne pas avoir obtempéré à une mesure d'éloignement.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et des débats tenus lors de l'audience du 20 septembre 2017 que la décision de prolonger le délai de transfert évoqué ci-dessus n'a pas été notifiée à la partie requérante, laquelle en a pris connaissance à la lecture de la note d'observations. D'autre part, le Conseil relève que, pour pouvoir se prononcer sur l'actualité de l'intérêt au présent recours de la partie requérante, il est contraint d'examiner les griefs de la partie requérante portant sur la décision de prolongation précitée. Dans ces circonstances, le Conseil estime devoir examiner si la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante avait fui et partant, si le délai de six mois susmentionné a valablement été porté à dix-huit mois.

2.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 2, n) du Règlement Dublin III dispose que « *Aux fins du présent règlement, on entend par:*

[...]

n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. »

Le Conseil observe que la notion de « fuite », telle que visée à l'article 29. 2 du Règlement de Dublin III, n'a pas encore fait l'objet d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), et n'est pas davantage définie dans la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive Retour), ni dans la loi du 15 décembre 1980 ou ses travaux préparatoires.

En l'absence de définition spécifiquement juridique de la notion précitée, le Conseil estime pouvoir se référer au sens « courant » de celle-ci. A cet égard, il relève que le dictionnaire Larousse définit le terme « fuite » notamment de la façon suivante : « *Action de fuir ; Action de chercher à se dérober, à se soustraire à quelque chose de pénible, de dangereux* ».

Par ailleurs, le Conseil observe également que plusieurs arrêts de la CJUE donnent une interprétation du « risque de fuite ». Bien que les notions de « fuite » et de « risque de fuite » ne puissent être totalement assimilées, il semble toutefois utile d'examiner l'interprétation que la CJUE a donné du « risque de fuite ». L'article 3 de la directive Retour définit en son point 7) le « risque de fuite » comme suit : « *le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite* ».

Cette disposition a été transposée à l'article 1, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 : « *[...] risque de fuite: le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux* ».

Dans l'arrêt Sagor (CJUE, 6 décembre 2012, Sagor, C-430/11 §41) la Cour de justice a estimé que toute évaluation du risque de fuite dans le but de se soustraire à la procédure de retour devrait être basée sur un examen individuel de la situation de la personne concernée. Cette position a été approuvée dans les arrêts Mahdi et Z. Zh. et O. de la CJUE (respectivement du 5 Juin 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, §70 et CJUE du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. O. et c. Staatssecretaris voor veiligheid en justitie, §56).

2.3.3. Le Conseil, au vu de ce qui précède, estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, une volonté de se soustraire ou de se dérober aux autorités dans le but d'échapper à la mesure d'éloignement précitée, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

2.3.4. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier de procédure, qu'il ressort d'un courrier électronique du 27 juin 2017 que le conseil de la partie requérante informait cette dernière de ce que la requérante « *qui demeure toujours au centre [d'accueil pour demandeurs d'asile] de Manderfeld, s'est vu notifier une annexe 26quater et a l'intention de contester la légalité de cette décision devant le CCE. Plutôt que de se rendre dans la place retour qui lui est désignée, [la requérante] a décidé de quitter le centre de Manderfeld le 30 juin 2017 et d'aller habiter chez une amie à l'adresse suivante : [H. à X]* ». Il relève ensuite que le même jour, la partie défenderesse a adressé un courrier aux autorités françaises, les informant de la prolongation du délai de transfert à 18 mois en raison de la fuite de la requérante (« *She has absconded* ») sans autre précision, et que cette décision semble reposer sur le postulat que la requérante, en raison de son souhait, d'une part, de quitter le centre susmentionné pour aller habiter chez une amie plutôt que de rejoindre le centre d'accueil de Jodoigne où une place lui était attribuée, et d'autre part, de s'opposer à son transfert en France par le biais d'un recours contre la décision visée au point 1.3., révèle de la sorte son intention de se soustraire intentionnellement à son transfert en France et doit, par conséquent, être considérée comme « en fuite », ainsi qu'il ressort d'une note de synthèse du 27 juin 2017 figurant au dossier administratif (« *[...] Betrokkene verbleef in het opvangcentrum Manderfeld [...] en diende naar OTP Jodoigne te gaan. Op 27.06.2017 gaf de advocaat van de betrokkene aan dat zij zich verzet tegen een overdracht aan Frankrijk en haar opvangplaats in Manderfeld op 30.06.2017 zal verlaten, maar niet om naar Jodoigne, maar om naar een privé-adres te gaan bij een vriendin [...]. Betrokkene onttrekt zich duidelijk intentioneel aan haar overdracht aan Frankrijk en derhalve wordt dit als onderduiken beschouwd. Dientengevolge zal het Dublinakkoord met Frankrijk met 1 jaar verlengd worden [...]* »).

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu à la « fuite » de la requérante sur la base des seuls constats que celle-ci avait l'intention d'introduire un recours contre la décision visée au point 1.3., et de quitter le centre d'accueil de Manderfeld pour aller résider chez une amie plutôt qu'au centre d'accueil de Jodoigne, et ce à partir du 30 juin 2017, soit trois jours après que le conseil de la requérante ait informé la partie défenderesse de la nouvelle adresse de celle-ci.

Le Conseil reste cependant sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse l'ayant conduit à la conclusion que la requérante avait « fui ». Il relève en effet que l'introduction d'un recours en suspension et annulation à l'encontre d'une décision d'éloignement est une possibilité prévue par la loi, qui, certes, révèle la volonté de s'opposer à pareille décision, mais ne saurait impliquer, à elle seule, une volonté de « fuir » ou de « se dérober aux autorités » au sens précité. Le départ de la requérante du centre d'accueil n'appelle pas d'autre analyse, la qualification de ce départ « en fuite » n'étant, au demeurant, nullement corroborée par le moindre élément supplémentaire, telle qu'une radiation d'office qui permettrait de présumer que la requérante a quitté le territoire, ou tout autre élément concret et objectif en ce sens. Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne conteste pas avoir pris connaissance, le 27 juin 2017, du courrier signalant le changement de résidence de la requérante, ni d'avoir eu connaissance du domicile élu de celle-ci auprès du cabinet de son avocat dans le cadre de la procédure relative à la décision visée au point 1.3., et que cette dernière n'explique cependant pas, à l'audience, l'absence de notification de la décision de prolongation de transfert du 27 juin 2017.

Enfin, le Conseil relève, qu'en tout état de cause, la partie défenderesse disposait de la possibilité d'organiser l'exécution forcée du transfert de la requérante, mettant de la sorte efficacement en œuvre le Règlement Dublin.

Partant, au vu de l'ensemble des circonstances reprises ci-dessus, le Conseil ne s'estime pas en mesure de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse la conduisant à conclure à la volonté de la requérante de se soustraire à la décision visée au point 1.3. Il estime, en effet, que la partie défenderesse est restée en défaut d'établir des éléments sérieux susceptible d'objectiver une telle conclusion. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle était parfaitement informée de la nouvelle adresse de la requérante, qui, de surcroît, lui a été communiquée, en toute transparence, préalablement au départ de cette dernière du centre de Manderfeld, ni s'être abstenu de convoquer la requérante de quelque manière que ce soit en vue de s'assurer de sa présence sur le territoire, ainsi que le relève la partie requérante à l'audience, sans être contredite sur ce point. A cet égard, force est de constater que le dossier administratif ne recèle aucune trace d'une telle convocation de la requérante, tout au plus, y figure un formulaire-type de demande de contrôle de résidence de la requérante non complété.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement conclure à la « fuite » de la requérante dans ces circonstances.

2.4. Partant, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été valablement prolongé, en telle sorte que les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile, ne démontre pas l'actualité de son intérêt au recours ; ce qu'elle ne conteste pas lors de l'audience du 20 septembre 2017.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY